

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé, monsieur Christian Dubé, dirige la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 11 et 12 octobre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Santé, soit composée de :

— Monsieur Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux;

— Madame Julie Lussier, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de la Santé;

— Madame Marjaurie Côté-Boileau, directrice adjointe de cabinet, Cabinet du ministre de la Santé;

— Monsieur Daniel Paré, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Nicolas D’Astous, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, Direction des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d’exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80826

Gouvernement du Québec

Décret 1510-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l’article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nommé, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l’article 5.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat d’un coroner à temps partiel est d’une durée fixe d’au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l’article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l’article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d’un coroner (chapitre C-68.01, r. 4) la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l’article 22 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qu’il déclare aptes à être nommés coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE mesdames Annie Bourgault, Marie-Claude Boutin, Catherine Brouillette-Chouinard, Isabelle East-Richard, Nancy Gilbert, Martine Lachance, Sarah Maude Massicotte et Stéphanie Potvin-Gagnon ainsi que messieurs Michel Desgroseilliers et Walid Hijazi ont été déclarés aptes à être nommés coroners à temps partiel suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Annie Bourgault, avocate à Terrebonne;

— madame Marie-Claude Boutin, avocate à Rawdon;

—madame Catherine Brouillette-Chouinard, médecin à Bécancour;

—monsieur Michel Desgroseilliers, avocat à Salaberry-de-Valleyfield;

—madame Isabelle East-Richard, avocate à Lévis;

—madame Nancy Gilbert, avocate à Québec;

—monsieur Walid Hijazi, avocat à Montréal;

—madame Martine Lachance, notaire à Montréal;

—madame Sarah Maude Massicotte, avocate à Saint-Mathieu-de-Belœil;

—madame Stéphanie Potvin-Gagnon, avocate à Shannon;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80827

Gouvernement du Québec

Décret 1511-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020 messieurs Maxime Gendron, Jean Melançon et Vincent Perreault ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—monsieur Éric Labbé, conseiller en gouvernance et chargé de projet en pratique privée, en remplacement de monsieur Maxime Gendron;

—madame Marie Lavoie, retraitée, en remplacement de monsieur Jean Melançon;

—monsieur Martin Larose, directeur des finances, Municipalité de Wentworth-Nord, en remplacement de monsieur Vincent Perreault;

—madame Denise LeFrançois, consultante en éducation en pratique privée;